

Financement de la formation professionnelle



AFFORPAH

Association Française pour la **F**ormation et la **R**echerche
en **P**arcours **A**crobatique en **H**auteur

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel »

Mars 2019

Les OPCA deviennent les OPCO



Les Organismes Paritaires Collectifs Agréés (OPCA) deviennent les Opérateurs de Compétences (OPCO) à compter du 1^{er} janvier 2019.

Les agréments des 20 OPCA ont expiré au 31 décembre 2018.

- ➔ **1^{er} janvier 2019** : attribution d'un agrément provisoire en qualité d'OPCO aux ex-OPCA
- ➔ **1^{er} avril 2019** : attribution d'un agrément définitif des nouveaux OPCO

Jusqu'à avril 2019, les OPCA continuent d'assurer leur rôle de collecte et de mutualisation des fonds de la formation professionnelle.

A compter d'avril 2019 et jusqu'au 31 décembre 2020, les OPCO sont agréés pour collecter les contributions des employeurs relatives au financement de la formation professionnelle.

- ➔ **1^{er} janvier 2021 (au plus tard)** : l'URSSAF et la MSA seront en charge de la collecte des contributions des employeurs

Le nombre d'OPCO prévu est de 11. La gouvernance reste inchangée, un conseil d'administration composé d'un nombre égal de représentants des employeurs et salariés, en tenant compte de la diversité des branches adhérentes.

Le Plan de Développement des Compétences (1/3)

À compter du **1^{er} janvier 2019** le plan de développement des compétences remplace le plan de formation.

RAPPEL : 2018 PLAN DE FORMATION DES ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIES

Masse salariale 2017 (hors intermittents du spectacle)	Plafond annuel par entreprise
Inf. à 20 000 €	800 €
Entre 20 000 € et 80 000 €	1 250 €
Entre 80 000 € et 140 000 €	1 800 €
Entre 80 000 € et 140 000 €	2 300 €

Le Plan de Développement des Compétences (2/3)

La loi du 5 septembre 2018 pour « la liberté de choisir son avenir professionnel » prévoit que seules les entreprises de moins de 50 salariés permanents peuvent mobiliser le plan de développement des compétences.

2019 - NOUVELLES REGLES DE FINACEMENT - Plafonds pour le plan de développement légal

Nbr de salariés / entreprise	Plafond annuel par entreprise
Inf. à 11 salariés	1 200 € HT
Entre 11 et 49 salariés	3 200 € HT

Le Plan de Développement des Compétences (3/3)

Des accords de branche peuvent fixer des contributions conventionnelles, ouvrant droit à des possibilités de financement supplémentaires, dans le cadre notamment des plans de formation de branches. Les financements sont limités à des plafonds fixés par le Conseil d'Administration de l'Afdas.

2019 - NOUVELLES REGLES DE FINACEMENT - Plafonds pour le plan de formation conventionnel

Dans le cadre du plan conventionnel, s'ajoutent aux montants ceux présentés ci-dessous :

Pour les entreprises de moins de 11 salariés :

Masse salariale n-1	Plafond annuel par entreprise
Inf. à 20 000€	400 €
Entre 20 000€ et 80 000€	600 €
Entre 80 000€ et 140 000€	900€
Supérieur à 140 000€	1100€

et pour **les entreprises avec un effectif supérieur ou égal à 11 salariés** : 180% de leur contribution conventionnelle de l'année "n-1".



Le Compte Personnel de Formation (CPF) (1/2)

Le Compte Personnel de Formation (CPF) a été créé en 2015 en remplacement du Droit Individuel à la Formation (DIF). Contrairement au DIF, le CPF est attaché au salarié et non au contrat, il va suivre le salarié tout au long de sa vie professionnelle (de ses 16 ans jusqu'à la retraite).

2015 ALIMENTATION DU CPF

Pour les salariés à temps complet, il s'agit de cumuler un crédit de 150 heures :

- ➔ 24 heures par an jusqu'à obtenir 120 heures
- ➔ puis 12 heures par an jusqu'à atteindre les 150 heures

Pour les salariés à temps partiel, les heures de crédit se calculent au prorata du temps travaillé.



Le Compte Personnel de Formation (CPF) (2/2)

À compter du **1^{er} janvier 2019**, le CQP sera alimenté en euros et non plus en heures. L'objectif est d'aboutir à une meilleure visibilité pour les salariés et de les inciter à se former tout au long de leur vis professionnelle.

2018 ALIMENTATION DU CPF

- ➔ 500 € par an dans la limite de 5 000 €
- ➔ 800 € par an dans la limite de 8 000 € pour les salariés les moins qualifiés

Pour les salariés en CDD, le montant de sera calculé au prorata du temps de travail.
Les salariés à temps partiel auront accès au taux plein.

Les heures cumulés seront converties en euros à hauteur de 14,28€ par heure.